

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court (Irlande) le 6 août 2018 —  
Minister for Justice and Equality/OG**

**(Affaire C-508/18)**

(2018/C 364/07)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Jurisdiction de renvoi**

Supreme Court

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Minister for Justice and Equality

*Partie défenderesse:* OG

**Questions préjudicielles**

- 1) L'indépendance d'un procureur vis-à-vis du pouvoir exécutif doit-elle être déterminée en fonction du statut que ce procureur occupe au sein de l'ordre juridique national en cause? En cas de réponse négative, quels sont les critères d'appréciation permettant d'établir son indépendance par rapport au pouvoir exécutif?
- 2) Un procureur qui, en vertu du droit national, peut être soumis, directement ou indirectement, à un ordre ou une instruction du Ministre de la justice est-il suffisamment indépendant vis-à-vis du pouvoir exécutif pour pouvoir être considéré comme une autorité judiciaire au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre <sup>(1)</sup>?
- 3) En cas de réponse affirmative, le procureur doit-il être indépendant du pouvoir exécutif également du point de vue fonctionnel et quels sont les critères pour déterminer cette indépendance fonctionnelle?
- 4) S'il peut être considéré comme indépendant du pouvoir exécutif, un procureur dont les fonctions sont limitées à engager et à mener des enquêtes, à veiller à ce que celles-ci soient menées de façon objective et licite, à émettre des actes d'accusation, à exécuter des décisions judiciaires et engager des poursuites pénales et dont les compétences ne s'étendent pas à l'émission de mandats d'arrêt nationaux ni à l'exercice de fonctions judiciaires, peut-il être considéré comme une «autorité judiciaire» au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre?
- 5) Le ministère public de Lübeck est-il une autorité judiciaire au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre?

---

<sup>(1)</sup> Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI) (JO 2002 L 190, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court (Irlande) le 6 août 2018 —  
Minister for Justice and Equality/PF**

**(Affaire C-509/18)**

(2018/C 364/08)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Jurisdiction de renvoi**

Supreme Court

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Minister for Justice and Equality

*Partie défenderesse:* PF

### Questions préjudicielles

- 1) Les critères permettant d'établir si un procureur désigné comme autorité judiciaire d'émission au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre <sup>(1)</sup> est une autorité judiciaire dans le sens autonome visé par cette disposition sont-ils (1) l'indépendance du procureur par rapport au pouvoir exécutif et (2) le fait que le procureur soit considéré, au sein de son propre ordre juridique, comme chargé de l'administration de la justice ou comme participant à l'administration de la justice?
- 2) En cas de réponse négative, quels sont les critères en application desquels une juridiction nationale doit déterminer si un procureur désigné comme autorité judiciaire d'émission au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre est une autorité judiciaire au sens de cette disposition?
- 3) Dans la mesure où les critères comprennent l'exigence que le procureur soit chargé de l'administration de la justice ou participe à l'administration de la justice, cette exigence doit-elle être appréciée au regard du statut que le ministère public occupe au sein de son propre ordre juridique ou au regard de certains critères objectifs? Dans ce dernier cas, quels sont les critères objectifs pertinents?
- 4) Le procureur de la République de Lituanie est-il une autorité judiciaire dans le sens autonome visé par l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI?

<sup>(1)</sup> Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (2002/584/JAI) (JO 2002 L 190, p. 1).

---

### **Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 6 août 2018 — Fédération des fabricants de cigares / Premier ministre, Ministre des Solidarités et de la Santé**

**(Affaire C-517/18)**

(2018/C 364/09)

*Langue de procédure: le français*

### **Jurisdiction de renvoi**

Conseil d'État

### **Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Fédération des fabricants de cigares

*Parties défenderesses:* Premier ministre, Ministre des Solidarités et de la Santé

*Autre partie:* Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA)

### Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 13 de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 <sup>(1)</sup> doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles proscrivent l'utilisation, sur les unités de conditionnement, sur les emballages extérieurs et sur les produits du tabac, de tout nom de marque évoquant certaines qualités, quelle que soit sa notoriété?
- 2) En fonction de l'interprétation qu'il convient de donner aux paragraphes 1 et 3 de l'article 13 de la directive, leurs dispositions, en tant qu'elles s'appliquent aux noms et marques commerciales, respectent-elles le droit de propriété, la liberté d'expression, la liberté d'entreprise et les principes de proportionnalité et de sécurité juridique?